|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| |  |  |  | | --- | --- | --- | | Une image contenant capture d’écran, Bleu électrique, Police, Bleu Majorelle  Description générée automatiquement | Une image contenant Police, logo, Graphique, symbole  Description générée automatiquement | Une image contenant Police, Graphique, capture d’écran, cercle  Description générée automatiquement | |

Annexe 8 – Règles relatives aux activités

de visibilité, de transparence et de communication

1. Lorsqu’ils exercent des activités de visibilité, de transparence et de communication, les États membres, les autorités de gestion et les bénéficiaires utilisent l’emblème de l’Union conformément à l’annexe IX.
2. Les bénéficiaires font mention du soutien octroyé par les Fonds à l’opération, y compris des ressources réutilisées :
   1. en fournissant sur leur site internet, si un tel site existe, et leurs sites de médias sociaux, une description succincte de l’opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l’Union ;
   2. en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l’Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d’une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
   3. en apposant des plaques ou des panneaux d’affichage permanents bien visibles du public, présentant l’emblème de l’Union (cf. annexe IX du [règlement UE 2021/1060](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX%3A32021R1060&from=FR) du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes dit "RPDC"), dès que la réalisation physique d’opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne les opérations soutenues par le FSE+, dont le coût total est supérieur à 100 000 euros ;
   4. en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l’opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d’un affichage électronique;
   5. pour les opérations d’importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 euros, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Région Île-de-France et la Commission.

Lorsque le bénéficiaire du FSE+ est une personne physique ou pour les opérations bénéficiant d’un soutien au titre de l’objectif spécifique défini à l’article 4, paragraphe 1, point m), du règlement FSE+ ([règlement UE 2021/1057](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX%3A32021R1057&from=FR) du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013), l’obligation énoncée au point d) du premier alinéa ne s’applique pas.

1. En ce qui concerne les fonds pour petits projets, le bénéficiaire respecte les obligations qui lui incombent. En ce qui concerne les instruments financiers, le bénéficiaire s’assure au moyen des conditions contractuelles que les bénéficiaires finaux respectent les exigences énoncées au paragraphe 1, point c).
2. Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent, et qu’aucune action corrective n’a été mise en place, l’autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu’à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l’opération concernée.